

ARRÊTÉ DU 13 NOVEMBRE 2024

portant annulation et remplacement des mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0864 du 7 novembre 2024 relatif à l'autorisation à la société ESTAMPE de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°4 boulevard Brossolette.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 19 avril 2024 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2024-PM-0864 du 7 novembre 2024 portant autorisation à la société ESTAMPE de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage au droit du n°4 boulevard Brossolette, le 13 novembre 2024.

CONSIDÉRANT la demande de la société ESTAMPE sise 9 rue de l'Émaillerie – 02200 SOISSONS tendant à obtenir l'annulation et le remplacement de l'autorisation de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°4 boulevard Brossolette, le mardi 26 novembre 2024.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2024-PM-0864 du 7 novembre 2024 sont annulées et remplacées comme suit :

La société ESTAMPE est autorisée à occuper le domaine public afin de poser une enseigne à l'aide d'un échafaudage et de stationner un véhicule de chantier au droit du n°4 boulevard Brossolette, le mardi 26 novembre 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réserver au permissionnaire au droit du n°4 boulevard Brossolette, le mardi 26 novembre 2024 de 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 3 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 2 m ² x 4,00 € x 1 fraction de semaine.....	8,00 €
Stationnement véhicule : 1 véhicule x 15,00 € x 1 journée.....	15,00 €
TOTAL :	23,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : VINGT TROIS EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 7 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

